

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement, de l'égalité des
territoires et de la ruralité

PROJET DE TEXTE

DECRET

relatif au bâtiment à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics et des collectivités territoriales

NOR : ETLL1600259D

Publics concernés : services de l'État et de ses établissements publics, collectivités territoriales, maîtres d'œuvre, architectes, bureaux d'études thermiques, entreprises du bâtiment, de matériaux de construction et de systèmes techniques du bâtiment.

Objet : définition du bâtiment public à énergie positive et à haute performance environnementale.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret sont applicables à compter du lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret vient préciser les caractéristiques d'un bâtiment à énergie positive et à haute performance environnementale afin d'encadrer la réalisation par l'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales de constructions performantes, dans un objectif d'exemplarité de l'action publique. Le texte permet de mettre en œuvre les dispositions de l'article 8, alinéa II de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise l'exemplarité des constructions publiques en matière de performance énergétique et environnementale.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte dans son article 8 ;

Vu l'avis du Conseil national d'Evaluation des normes en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction en date du

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Au sens de l'article 8 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les bâtiments neufs sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, ses établissements publics et les collectivités sont considérés à haute performance environnementale dès lors qu'ils respectent des performances ou des caractéristiques environnementales minimales concernant a minima cinq des huit critères suivants :

- a) la réduction de consommation énergétique ;
- b) la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie ;
- c) la réduction des consommations d'eau ;
- d) la gestion des eaux pluviales, la végétalisation et l'usage des sols ;
- e) la gestion des déchets ;
- f) le recours aux matériaux biosourcés ;
- g) la qualité de l'air intérieur ;
- h) la qualité de mise en œuvre des installations de ventilation.

Article 2

Au sens de l'article 8 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les bâtiments neufs sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics et des collectivités territoriales sont considérés à énergie positive dès lors qu'ils respectent des performances ou des caractéristiques minimales concernant les critères suivants :

- a) la sobriété énergétique : réduction des besoins énergétiques, par une bonne qualité de conception énergétique du bâti ;

- b) l'efficacité énergétique : réduction de la consommation énergétique, par le recours à des systèmes énergétiques performants et innovants ;
- c) le recours aux énergies renouvelables : production ou utilisation d'énergie renouvelable ou de récupération.

Article 3

Afin de s'assurer du respect de ces critères, ces bâtiments font l'objet d'une certification, au sens des articles L.115-27 à L. 115-32 du code de la consommation, par un organisme habilité et ayant signé une convention à cet effet avec le ministre chargé de la construction.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL